



MARCHÉ DE FOURNITURES

*Appel d'offres ouvert passé selon le 1^{er} a de l'article R. 4122-4-15 du code de la santé publique.
Accord-cadre à bons de commandes en application de l'article R. 4122-4-18 du code de la santé publique.*

ACHAT DE LICENCES MICROSOFT

PROCÉDURE N°AO2020-01

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Table des matières

<u>MARCHÉ DE FOURNITURES</u>	1
Article 1 : OBJET, FORME ET PROCEDURE DU MARCHÉ.....	3
Article 2 : ALLOTISSEMENT.....	3
Article 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	3
Article 4 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE.....	3
4.1. Nature des prestations.....	3
4.2. Modalité d'exécution de la prestation.....	4
Article 5 : PRIX ET AJUSTEMENT DES PRIX.....	5
Article 6 : MODALITES DE RÈGLEMENT.....	5
6.1. Facturation.....	5
6.2. Mode de règlement.....	5
Article 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCE.....	5
7.1. Responsabilités.....	5
7.2. Assurances.....	5
Article 8 : PÉNALITÉS.....	6
Article 9 : STIPULATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES DU TITULAIRE.....	6
Article 10 : CONFIDENTIALITE - INFORMATION.....	6
Article 11 : LITIGES ET TRIBUNAL COMPETENT.....	6

Article 1 : OBJET, FORME ET PROCEDURE DU MARCHÉ

OBJET :

Le présent marché a pour objet l'achat de licences MICROSOFT, de catégorie Exchange, SQL Server et Windows Server.

FORME :

En application de l'article R. 4122-4-18 du code de la santé publique, le présent marché est un accord cadre mono-attributaire s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, sans minimum ni maximum en quantité ou en valeur.

Il est composé de deux parties :

- La partie A concerne les licences Exchange et SQL Server : ces licences seront commandées au début du marché, en une fois.
- La partie B concerne les licences OS Windows Server : ces licences seront commandées durant toute la durée du marché, au fur et à mesure des besoins.

DUREE DU MARCHÉ

Le marché est passé pour une durée d'un (1) an ferme à compter de sa notification.

Il est tacitement reconductible pour une période d'un (1) an.

Le nombre maximal de reconductions est de deux.

Le titulaire de l'accord cadre ne peut refuser cette reconduction.

Si le représentant du CNOM décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, il en avise le titulaire 3 mois au plus tard avant l'échéance.

Article 2 : ALLOTISSEMENT

Le CNOM a décidé, conformément au I de l'article R. 4122-4-13 du code de la santé publique, de ne pas allouer ce marché dans la mesure où l'objet du présent marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Article 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les documents contractuels régissant le marché sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement et son annexe financière, dûment paraphés, datés, signés et revêtus du cachet du Titulaire, dont les originaux sont conservés par le CNOM,
- le présent cahier des clauses administratives particulières, dont l'original est conservé par le CNOM,
- le cahier des clauses techniques particulières, dont l'original est conservé par le CNOM,
- l'offre technique du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Article 4 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

4.1. Nature des prestations

L'objet du marché concerne l'achat de logiciels MICROSOFT. L'énoncé du contenu détaillé des licences objet du présent marché figure dans l'annexe financière.

Il n'est donc pas demandé au Titulaire d'assurer la maintenance, les mises à jour des logiciels, les correctifs mineurs et majeurs, le support, l'accès au support technique et à une hotline.

Concernant l'acquisition des licences, le Titulaire livrera les licences de façon numérique et sécurisée selon les modalités décrites dans son offre.

4.2. Modalité d'exécution de la prestation

4.2.1 Passation des bons de commande :

Les bons de commande sont émis par le CNOM au fur et à mesure de la survenance de ses besoins et établis sur la base des prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Chaque bon de commande précisera :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les quantités,
- Les délais d'exécution ;
- Les prix unitaires de chaque prestation en € HT
- Le montant total HT en € du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC en € du bon de commande.

Le Titulaire est tenu d'exécuter, dans les délais fixés dans le bon de commande, les prestations quel qu'en soit le montant.

Chaque bon de commande est transmis par l'un des moyens ci-dessous:

- transmission par courrier recommandé avec accusé de réception.
- remise directe au titulaire contre récépissé.
- transmission par e-mail.

Au regard de ces modes de transmission, le titulaire fournira en début de marché, des contacts (e-mail, télécopie etc.) valides.

4.2.2 Condition d'intervention :

⇒ Personne à contacter en cas de difficulté technique

Monsieur Philippe DESCOURS à descours.philippe@cn.medecin.fr

⇒ Personne à contacter en cas de difficulté contractuelle

Monsieur Fabrice de Fuentes à defuentes.fabrice@cn.medecin.fr

⇒ Accès aux locaux

L'accès éventuel des préposés du Titulaire aux locaux du CNOM est soumis aux conditions générales imposées aux personnes étrangères par la Personne Publique.

4.2.3 Condition et droit d'usage des licences :

La licence est la concession de droit d'usage accordé au CNOM pour le traitement de tout ou partie des programmes en vue du déroulement et de l'exécution des instructions qu'ils contiennent, conformément aux fonctionnalités décrites dans la documentation.

Pour les licences objet du présent marché, sauf indication inverse, la concession du droit d'usage est non limitée dans le temps.

Le CNOM est entièrement responsable de la surveillance, de la gestion et du contrôle de l'usage des logiciels.

En particulier :

- il assurera l'installation sur ses propres machines,
- il emploiera des procédures aptes à garantir la sécurité et la précision des entrées et des sorties, le redémarrage et la récupération en cas de panne.

Article 5 : PRIX ET AJUSTEMENT DES PRIX

Les prix applicables sont ceux figurant dans l'annexe financière annexée à l'acte d'engagement, le bordereau des prix unitaires. Ils sont fermes pour toute la durée du marché.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, il sera fait application du taux de remise sur prix public éditeur indiqué dans le bordereau des prix unitaires pour chaque prix.

En cas d'offre promotionnelle du Titulaire, le montant de cette offre primera sur le bordereau des prix unitaires si elle est plus favorable au CNOM.

Ces prix sont réputés inclure toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres, ainsi que les frais afférents, à la livraison.

Les prix stipulés dans le présent marché n'excèdent pas ceux que le Titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle à la signature du marché.

Article 6 : MODALITES DE RÈGLEMENT

6.1. Facturation

S'agissant de prestations à bons de commande, le Titulaire émet une facture par bon de commande. La totalité des prestations afférentes à un bon de commande sera payée sur présentation de la facture correspondante, après vérification et admission des prestations par le CNOM.

Les factures devront mentionner les indications suivantes :

- la raison sociale, l'adresse du titulaire et son n° de SIREN,
- le numéro du marché,
- le numéro du bon de commande,
- la description des prestations exécutées,
- les prix hors taxe,
- le total HT et TTC.

Les factures sont transmises sous forme électronique au format PDF à l'adresse mail ci-dessous : comptabilite-tresorerie@cn.medecin.fr

6.2. Mode de règlement

Le paiement est effectué par virement bancaire au compte ouvert au nom du Titulaire mentionné sur l'acte d'engagement.

Article 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCE

7.1. Responsabilités

Le Titulaire est responsable de l'ensemble des prestations à fournir. A ce titre, il est responsable notamment de la définition et de la coordination des moyens qu'il doit mettre en œuvre pour réaliser la prestation pendant toute la durée d'exécution du marché.

De même, les dégâts de toute nature occasionnés lors de l'exécution des prestations seront à sa charge. Dans tous les cas la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des tâches prévues, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances, entreprises, etc.

7.2. Assurances

Le Titulaire atteste qu'il dispose d'une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution. Les garanties devront être suffisantes.

Dès la remise de son offre puis à chaque date anniversaire du marché, le Titulaire doit justifier qu'il est en possession de telles assurances.

Article 8 : PÉNALITÉS

Les pénalités afférentes en cas d'indisponibilité d'un logiciel ou en cas de retard de livraison sont de 1 000 euros par semaine calendaire (dans un maximum de 5 000 euros).

Article 9 : STIPULATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES DU TITULAIRE

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, sur tous documents du Titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

La signature par le CNOM de tout document du Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché ne vaut pas acceptation des conditions générales de ventes qui pourraient y figurer.

Article 10 : CONFIDENTIALITE - INFORMATION

10.1. CONFIDENTIALITE

Le Titulaire et le CNOM qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations, de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas en connaître.

10.2. INFORMATION

Il appartient au Titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations du marché, de conseiller le CNOM durant le marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir, et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

En particulier, en cas de difficultés susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des prestations ou d'abaisser la qualité de service, le Titulaire s'engage à informer immédiatement le CNOM.

Article 11 : LITIGES ET TRIBUNAL COMPETENT

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le CNOM et le Titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

Dans le cas où un règlement amiable, entre les parties, des différends ou litiges susceptibles d'intervenir en cours d'exécution ne serait pas possible, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège du CNOM.